

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°22.323 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par **X**, qui se déclare de nationalité marocaine, qui demande de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application introduite sur base de l'article 9, alinéa, 3 (nouveau 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 8 septembre 2008, et notifiée le 16 septembre 2008 ; accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 16 septembre 2008 et notifié le même jour».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me. GENOT, loco, Me. NIMAL C., avocat, qui compareît la partie requérante, et Me. DERRIKS E., , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 mai 2003, muni d'un visa valable de 45 jours.
2. La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 5 juillet 2006.

3. La partie requérante a introduit ensuite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle fut l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 8 septembre. Cette décision est également contestée devant le Conseil, dans un recours distinct.
4. Le 8 septembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Ladite décision a été notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 16 septembre 2008.
- 5.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant le fait que cette autorisation ne peut pas être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Concernant la référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence d'attachments sociales établies en Belgique, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). La pathologie invoquée par le requérant est d'ordre oculaire. Dans le cadre de celle-ci, le requérant nous a fourni un rapport médical datant du 19.05.2003 qui précise que la pathologie dont souffre l'intéressé ne nécessite aucun traitement. En effet, il s'agit d'une maladie évolutive dégénérante qui a provoqué la cécité de l'intéressé. Récemment, des certificats datés du 30.01.2008, du 11.02.2008 et du 09.04.2008 qui nous ont été transmis, mentionnent le fait qu'aucune amélioration n'est possible et confirment qu'aucun traitement ni soin ne doivent être envisagés. Dès lors, aucun soin, ni traitement ne s'avère nécessaire pour la personne. Son conseil invoque également le fait qu'il n'y a plus personne pour s'occuper de Monsieur [M. A.] dans son pays d'origine, l'Algérie. Or, le certificat daté du 19.05.2003 nous informe déjà de la présence de la pathologie, il s'avère qu'elle était déjà présente avant l'arrivée de la personne sur le territoire belge. En effet les premiers signes de la maladie sont apparus vers l'âge de 25 ans pour progresser et atteindre la cécité en 1993, selon les informations communiquées par l'intéressé à son médecin. Il est à remarquer que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 07.05.2003. Dès lors, on peut donc raisonnablement penser de par son comportement que le requérant a démontré son autonomie vis-à-vis du reste de sa famille par son comportement. Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (Art.7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980)».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2008.

3. Examen du recours.

3.1.

La partie requérante invoque un moyen pris du défaut de motivation, de la violation des articles 9 al.3 (9bis) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, « violation des principes généraux de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir violation du principe de précaution.».

Elle reproche à la partie défenderesse, dans la première branche du moyen, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation car le requérant est marocain et que la décision attaquée mentionne erronément que ce dernier est originaire de l'Algérie. Elle estime que cette erreur dénote un examen trop rapide du dossier et qu'en plus de constituer une erreur manifeste d'appréciation, cela laisse à penser que la partie défenderesse n'a pas effectivement examiné le dossier. Elle en conclut que la décision attaquée est entachée d'une erreur grave de motivation et d'une erreur substantielle affectant l'ensemble de la décision, qui doit, selon la partie requérante, être dès lors déclarée nulle.

Dans la seconde branche du moyen précité, la partie requérante entend insister sur le fait que l'absence de besoins de soins médicaux spécifiques n'implique pas que le requérant n'ait pas besoin d'une assistance spécifique. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut prétendre que la cécité ne nécessite pas une assistance quotidienne dans la réalisation des tâches de la vie journalière et que celle-ci s'en est tenue « à une motivation purement formelle et éloignée de cette réalité pourtant bien évidente ». Elle précise que la demande d'autorisation de séjour signalait que le requérant était pris en charge par ses frères, dont il ne peut se passer et qu'il vivait avec l'un d'eux. Enfin, elle note que la partie défenderesse ne conteste aucunement que personne ne puisse prendre en charge le requérant au Maroc, ni qu'il est totalement dépendant de ses frères. Au regard des éléments invoqués par le requérant, la partie requérante estime insuffisant la simple affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant peut vivre au Maroc car il l'a pu avant d'arriver en Belgique. La motivation ne serait donc pas adéquate.

Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte que de certains éléments de la demande d'autorisation de séjour

introduite sur base de l'article 9 ter de la loi et qui est postérieure à sa première demande d'autorisation de séjour en réponse de laquelle la décision attaquée a été prise, à savoir des certificats médicaux annexés à cette demande postérieure mais n'a pas pris en considération les explications qui y figuraient pour justifier qu'avant de venir en Belgique le requérant avait été pris en charge par sa mère qui ne le pouvait plus actuellement, pour des motifs médicaux et en raison de son âge. En outre, le contenu lui-même des certificats médicaux semblent avoir été également négligé, entre autres le second certificat attestant que le requérant ne peut vivre seul et doit être accompagné à cause de son état de santé, soit sa cécité.

Dans la quatrième branche de ce moyen, la partie requérante invoque qu'imposer un retour du requérant dans son pays d'origine dans des conditions ne lui garantissant pas sa prise en charge là-bas, viole l'article 3 de la CEDH, dont le caractère est absolu. Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°82.698 du 5 octobre 1999 qui énonce que l'autorité saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical ou qui envisage une mesure d'éloignement, doit apprécier les circonstances au regard des conséquences de cette mesure sur la santé de l'intéressé. Elle en cite également un autre extrait se rapportant à l'article 3 de la Convention précitée et invoque l'enseignement de l'arrêt Soering C. Royaume Uni pris le 7 juillet 1989 et l'arrêt Chahal c. Royaume Uni du 15 novembre 1996. Elle estime que de la motivation de l'acte litigieux ne ressort pas l'examen de sa compatibilité avec l'article 3 de la CEDH, qui lui incombaît. La partie défenderesse a de la sorte, selon la partie requérante, violé le principe de bonne administration.

Dans la dernière branche du moyen, la partie requérante invoque que l'examen de la compatibilité de l'article 8 de la CEDH avec la décision attaquée n'a pas été fait par la partie défenderesse, alors que le requérant avait évoqué l'importance de son réseau familial dans sa demande de séjour, pour son équilibre social et sa vie quotidienne. La réalité et l'importance de la vie familiale du requérant n'étant pas contestée par la partie défenderesse, il lui appartenait, expose la partie requérante, de s'assurer que l'ingérence que constitue l'obligation de retour au Maroc imposée au requérant, n'est pas disproportionnée au regard des buts prescrits par l'article 8 de la CEDH.

3.2.

Le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il apparaît à la lecture du dossier administratif que la demande d'autorisation visait au titre de circonstances exceptionnelles l'empêchant de rentrer dans son pays pour y effectuer les démarches légalement exigées la situation médicale du requérant, la situation de dépendance qui en découlait et la situation familiale évolutive au pays d'origine et en Belgique. Il apparaît également du dossier que ces différents éléments ont été appuyés par des courriers d'actualisation.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse avait connaissance du contenu de la demande d'autorisation de séjour du 17 avril 2008 fondée sur l'article 9 ter introduite ultérieurement à la présente, demande qu'elle a traitée de manière concomitante à la présente demande. Dès lors que la partie défenderesse s'attache elle-même à établir un parallèle dans sa décision entre la demande 9ter et la demande 9, alinéa 3 à laquelle elle se réfère, elle se doit de tirer les conséquences de cette analyse jusqu'à son terme et dans les

deux sens à savoir que s'il est exact que les éléments avancés à l'appui de la demande 9ter liés à l'état de santé du requérant sont identiques à ceux invoqués dans la demande 9, alinéa 3, il en est de même des éléments invoqués à titre humanitaire dans la demande d'autorisation qui nous occupe à savoir sa prise en charge imposée par sa situation médicale, élément qui a également été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour 9ter et qui est nécessairement lié à son état de santé.

La partie défenderesse se devait donc de tirer toutes les conséquences de sa décision prise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter dans l'examen concomitant de la demande antérieurement introduite et donc de tenir compte de l'ensemble des éléments déposés à l'appui de la demande 9, alinéa 3 et de leur éventuel prolongement dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter.

A cet égard et en l'espèce, le Conseil note que dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter, à laquelle les certificats cités dans l'acte attaqué étaient joints, figuraient également une attestation et déclaration faite à Oujda au Maroc constatant la situation de fait du requérant pris en charge par ses frères et soeurs en Belgique ainsi que l'explication par la partie requérante sur les raisons pour lesquelles le requérant ne pouvait désormais plus compter sur l'aide de sa mère au Maroc. Il y était précisément exposé que « cette dame qui a des problèmes de hanches et est actuellement âgée de 76 ans (...) n'est plus en mesure de prendre son fils en charge, physiquement en tous cas ».

Le Conseil observe pourtant que la partie défenderesse, dans la décision attaquée semble omettre totalement les éléments d'information relevés ci avant concernant l'impossibilité d'une prise en charge du requérant à l'heure actuelle en Algérie et qu'en outre l'affirmation selon laquelle l' « on peut raisonnablement penser que par son comportement le requérant a démontré son autonomie vis-à-vis du reste de sa famille (...) » ne tient absolument pas compte de son état de santé objectif et de ses éventuelles conditions de voyage et de départ du pays. A suivre la partie défenderesse, le fait que le requérant ait pu se rendre en Belgique par avion une première fois, doit être assimilé à la possibilité évidente pour le requérant de retourner au pays et de faire toutes les démarches nécessaires en vue de régulariser sa situation dans son pays d'origine ou de résidence.

Il apparaît donc, en l'espèce, qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments propres au dossier dans le traitement conjoint de demandes successives d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration et en particulier de précaution et de prudence qui lui impose entre autres de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause sur laquelle elle statue et partant a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause.

3.3.

Les deuxième et troisième branches du moyen unique sont fondées, déterminantes et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.

L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 8 septembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, à l'égard de X, sont annulés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

,

,

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,